

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3644-2007

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009**

[Articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique qui conduira à l'établissement des tarifs d'électricité applicables par le Distributeur au 1^{er} avril 2008.

4. Le dossier tarifaire 2008-2009 expose le coût de service de l'année témoin 2008. Il aborde, entre autres, les sujets permettant d'établir les revenus requis pour l'année témoin 2008.
5. En continuité avec la décision D-2007-12, dans laquelle la Régie exprimait, entre autres, une préoccupation à l'égard des principes réglementaires d'équité intergénérationnelle et de stabilité des tarifs, le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 % permettant de recouvrer la totalité du revenu additionnel requis pour 2008, lequel intègre :
 - des gains d'efficacité de 40 M\$ en coûts de distribution et de service à la clientèle ;
 - une provision reflétant intégralement la baisse des coûts de transport prévus pour la charge locale dans le dossier tarifaire 2008 de TransÉnergie (R-3640-2007), incluant un crédit de 41,3 M\$ relatif à la quote-part du Distributeur du solde prévu du compte d'écart de revenus des services de point à point ;
 - la récupération d'une somme de 166 M\$ du compte de frais reportés de transport, soit près de la moitié du solde total de celui-ci.
6. Le dossier tarifaire aborde également les sujets suivants, dont plusieurs s'inscrivent en suivi des décisions de la Régie :
 - l'adoption d'une nouvelle norme climatique aux fins de prévision de la demande ;
 - la présentation d'un plan intégré d'efficacité ;
 - l'approbation du budget 2008 pour les programmes et activités en efficacité énergétique ;
 - une stratégie pour la clientèle à faible revenu ;
 - la présentation des orientations qui guideront la réforme des tarifs qui débutera dès 2009 ;
 - l'introduction d'un tarif différencié dans le temps à titre de projet pilote ;
 - une stratégie tarifaire applicable au réseau de Schefferville, récemment pris en charge par le Distributeur ;
 - un amendement à l'article 10.6 des Tarifs et conditions du Distributeur limitant l'accès au tarif L pour les demandes de plus de 50 MW ;

- l'introduction des services Vigieligne et Signature à l'intention des clients aux tarifs généraux de grande puissance ;
 - diverses demandes concernant le texte des tarifs dont notamment une mise à jour des frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*.
7. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

Compte de frais reportés pour les approvisionnements postpatrimoniaux

8. Comme suite à sa proposition dans le dossier R-3610-2006 et conformément à la décision D-2007-12, le Distributeur dispose du solde 2007 établi sur la base de quatre (4) mois réels et huit (8) mois projetés, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 2**.
9. Pour le présent dossier, un solde créditeur de 11 M\$ est ainsi imputé aux revenus requis de l'année témoin 2008.
10. En suivi de la décision D-2007-12, le Distributeur présente son analyse des mécanismes d'atténuation des impacts des fluctuations du compte de *pass-on*, mais ne formule aucune proposition.
11. Le Distributeur demande cependant certaines modifications aux modalités de calcul du compte, telles que plus amplement détaillées à la pièce **HQD-4, Document 2**.

Compte de frais reportés pour le service de transport

12. Le Distributeur demande à la Régie de lui permettre d'amortir un montant de 166 M\$ du compte de frais reportés de transport, représentant tous les coûts de transport additionnels de 2007, soit 59 M\$, et un amortissement de 107 M\$ des coûts additionnels rétroactifs du service de transport pour les années 2005 et 2006.

13. Par ailleurs, pour les raisons détaillées à la pièce **HQD-4, Document 3**, le Distributeur demande qu'il lui soit permis de verser dans le compte de frais reportés de transport :
- l'écart constaté entre la provision du coût du service de transport pour la charge locale intégré au présent dossier et le coût de service tel qu'il sera approuvé par la Régie, advenant que la décision tarifaire du Transporteur ne puisse être intégrée au dossier tarifaire du Distributeur ;
 - de même que l'écart entre le solde estimé et le solde réel de la quote-part du Distributeur du compte d'écart pour les revenus des services de point à point.

EFFICIENCE ET BALISAGE

14. En réponse à la demande exprimée par la Régie dans la décision D-2007-12, le Distributeur dépose un plan intégré d'amélioration de l'efficacité à la pièce **HQD-3, Document 1**.

PRÉVISION DE LA DEMANDE ET APPROVISIONNEMENTS

15. Le Distributeur introduit une nouvelle normale climatique à sa prévision de la demande afin de mieux prendre en compte le réchauffement climatique, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 1**.
16. Pour l'année tarifaire 2008, les besoins en énergie et puissance sont respectivement de 185,4 TWh et 35 830 MW. La composition et le coût des approvisionnements prévus pour répondre à ces besoins sont présentés à la pièce **HQD-2, Document 2**.
17. Les coûts d'approvisionnement 2008 totalisent 5 035 M\$, une hausse de près de 141 M\$ par rapport aux coûts approuvés en 2007, qui s'explique notamment par l'important solde créditeur de 251 M\$ du compte de *pass-on* de l'année 2006 qui fut intégré en 2007. Sans l'important solde créditeur appliqué en 2007, les coûts d'approvisionnement en électricité pour 2008 auraient été inférieurs de 99 M\$ par rapport aux coûts projetés de 2007.

COÛT DE SERVICE ET BASE DE TARIFICATION

Dépenses nécessaires à la prestation du service

18. Pour l'année témoin 2008, le Distributeur projette des charges totales de 10 542 M\$ nécessaires pour assumer le coût de la prestation des services de distribution d'électricité au sens de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Documents 1 à 9**.
19. On constate une augmentation de 155 M\$ des coûts de distribution et de services à la clientèle par rapport au montant autorisé par la Régie pour 2007, qui s'explique principalement par la mise en service du projet SIC et les activités en efficacité énergétique.

Budget d'investissement

20. Pour l'année témoin 2008, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 640 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$. Ce budget représente une diminution de 15 M\$ par rapport au montant autorisé par la Régie en 2007.
21. En ajoutant les projets majeurs, le budget des investissements 2008 se chiffre à 733 M\$, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-13, Document 1**.

Base de tarification

22. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2008, une base de tarification de 10 095,6 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, y inclus les dispositions de l'article 164.1 et, notamment, des investissements additionnels, ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce **HQD-8, Document 1**.
23. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2008.

Politique financière

24. Le Distributeur présente une structure du capital présumée comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.
25. Pour l'année témoin 2008, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 7,83 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé, selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93, de 7,80 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,84 %, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-10, Documents 1 et 2**.
26. Le Distributeur établit son coût en capital prospectif pour l'année témoin 2008 à 6,47 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-10, Document 2**.

Revenus requis

27. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2008 sont de 10 542 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 268,8 M\$ pour l'année témoin 2008, tel qu'il appert des pièces **HQD-1, Document 1, HQD-5, Document 1 et HQD-7, Documents 1 à 9**.

Programmes et activités en efficacité énergétique

28. Le Distributeur présente un budget de 252 M\$ pour les programmes et activités en efficacité énergétique générant des gains énergétiques cumulés de 2,8 TWh en 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-14, Documents 3 et 4**.

Stratégie à l'égard de la clientèle à faible revenu

29. Le Distributeur fait état de sa stratégie à l'égard de la clientèle à faible revenu à la pièce **HQD-14, Document 2**. Cette stratégie fait notamment suite aux travaux réalisés à ce jour par le groupe de travail annoncé dans le dossier R-3610-2006.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

30. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégorie de consommateurs à la pièce **HQD-11**.
31. En suivi de la décision D-2007-12, le Distributeur propose une méthode de répartition du coût des programmes et activités en efficacité énergétique basée sur l'ensemble de ses coûts évités. Par ailleurs, aux fins d'analyse comparative, le Distributeur présente également une méthode alternative basée sur l'imputation directe des coûts des programmes et activités à chacune des catégories tarifaires.
32. Le Distributeur applique au présent dossier la répartition des coûts de transport retenue dans la décision D-2006-66 concernant TransÉnergie.
33. Le Distributeur présente également les modifications et ajouts suivants : le contrat d'approvisionnement du réseau autonome de Schefferville, le traitement du compte de nivellement, les frais de recherche et développement, la composante transport de l'encaisse du fonds de roulement et une actualisation des règles de classement par fonction des facteurs de répartition.

STRATÉGIE TARIFAIRE, INTERFINANCEMENT, TARIFS ET CONDITIONS

Stratégie tarifaire et interfinancement

34. Malgré la décision D-2007-12 autorisant les ajustements tarifaires différenciés entre catégories de consommateurs, le Distributeur propose un ajustement uniforme des tarifs d'électricité de 2,9 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2008.
35. Aux fins d'analyse, le Distributeur illustre, au tableau 2 de la pièce **HQD-12, Document 1**, ce à quoi ressembleraient des hausses différenciées reflétant les coûts de desserte de chacune des catégories tarifaires.
36. La hausse proposée permettra de recouvrer la totalité des revenus additionnels requis pour 2008, soit 184,6 M\$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2008, ainsi qu'une provision réglementaire de 84,2 M\$.

Stratégie tarifaire pour le réseau autonome de Schefferville

37. Le 8 août 2006, la Régie autorisait le Distributeur à prendre en charge le réseau autonome de Schefferville (décision D-2006-123).
38. Les tarifs actuellement applicables au réseau de Schefferville sont inférieurs à ceux du Distributeur. L'application immédiate des tarifs réguliers du Distributeur occasionnerait d'importants impacts tarifaires en une seule année.
39. Le Distributeur demande donc l'approbation d'un tarif de transition qui permettra d'atteindre le niveau des tarifs réguliers du Distributeur sur une période de cinq (5) ans, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-12, Document 1**.
40. Par ailleurs, étant donné la forte pénétration de l'électricité pour le chauffage de l'espace et de l'eau, il est également proposé de modifier les *Tarifs et conditions du Distributeur* afin de ne pas appliquer au réseau de Schefferville la tarification dissuasive applicable aux réseaux autonomes situés au nord du 53^e parallèle.

Structures tarifaires pour 2008-2009

41. En continuité avec les dossiers R-3579-2005 et R-3610-2007, le Distributeur propose de faire reposer davantage la hausse sur les composantes les plus élastiques des tarifs, afin de mieux refléter les coûts marginaux et ainsi favoriser l'efficacité énergétique.
42. Pour le tarif DT, il est proposé que la hausse soit entièrement appliquée sur les prix hors pointe.

Proposition de réforme générale des tarifs à compter de 2009-2010

43. Cependant, afin de refléter le nouveau contexte de l'approvisionnement postpatrimonial et de donner un meilleur signal de prix, le Distributeur propose d'appliquer une réforme de ses tarifs dès l'année tarifaire 2009-2010.
44. À cet effet, le Distributeur soumet, pour discussion et approbation, les principes qui guideront la réforme des tarifs applicables à partir de 2009, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-12, Documents 2, 3 4 et 6**.

Projet pilote de tarification différenciée dans le temps

45. Afin de mieux évaluer les coûts et bénéfices associés à l'implantation au Québec d'une tarification différenciée dans le temps, le Distributeur propose un projet pilote dont les modalités sont exposées à la pièce **HQD-12, Document 5**.

Modifications diverses

46. Le Distributeur propose la fermeture du tarif DM pour les nouveaux clients.
47. En réponse à la stratégie énergétique du Québec 2006-2015, le Distributeur propose un amendement à l'article 10.6 des *Tarifs et conditions du Distributeur* limitant l'accès au tarif L pour les demandes de plus 50 MW.
48. Le Distributeur introduit également deux nouveaux services à l'intention de la clientèle des tarifs généraux de grande puissance, qui sont présentés à la pièce **HQD-12, Document 7**.
49. Comme suite à la décision D-2007-81, le Distributeur présente pour approbation, à la pièce **HQD-12, Document 8**, la mise à jour des frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*.
50. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-4, Documents 2 et 3 ;

PERMETTRE au Distributeur d'amortir un montant de 166 M\$ du compte de frais reportés de transport ;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2008 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité, qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2008, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

APPROUVER le budget 2008 des programmes et activités en efficacité énergétique et **PERMETTRE** au Distributeur de comptabiliser au compte de frais reportés, créé en vertu de la décision D-2002-25, toutes les dépenses réalisées dans le cadre du budget 2008, ainsi que toutes les sommes additionnelles qu'il pourrait être requis de payer suite aux décisions relatives au Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2008 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,83 % sur la base de tarification 2008 du Distributeur ;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 6,47 % ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2008 ;

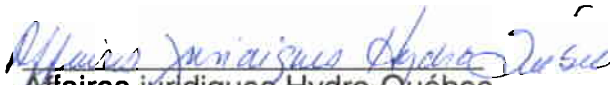
APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2008 ;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-11, Document 1 ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 10 et 11 ;

MODIFIER, à compter du 1^{er} avril 2008, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 2,9 % et **MODIFIER** les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 8.

Montréal, le 3 août 2007


Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Eric Fraser)

AFFIRMATION SOLENNELLE


Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur – Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009 (dossier R-3644-2007) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 3 août 2007.


MICHEL BASTIEN

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 3 août 2007.


Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.

